



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°82 du 02 juin 2023

- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Centre hospitalier de Béziers (CH34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Voies navigables de France - Direction territoriale Rhône-Saône

CH34_Bassin de Thau_Delegation de signature M. Tirefort _____	3
CH34_Béziers_Décision n°126PhB2023 portant délégation de signature_126PhB2023 DAG PSY _____	7
CHU34_Avis d'ouverture et notice concours sur Titres d'ASE _____	11
CHU34_Avis d'ouverture et notice CT ambulancier _____	16
CHU34_AVIS OUVERTURE ET NOTICE CT EDUC SPE _____	21
DDETS34_AP n°23-XVIII-152 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée HAMZ' SERVICES A DOMICILE _____	26
DDETS34_AP n°23-XVIII-157 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur CAMARA _____	28
DDETS34_AP n°23-XVIII-158 relatif à l'ajout d'activités pour l'entreprise dénommée HAPPYCASA SERVICES _____	30
DDETS34_AP n°23-XVIII-159 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée MAGIC SERVICE _____	32
DDETS34_AP n°23-XVIII-162 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame DROZ _____	34
DDETS34_AP n°23-XVIII-163 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise dénommée JARDIN ECO'LOGIQU _____	36
DDETS34_AP n°23-XVIII-164 Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Madame GAZOU _____	38
DDETS34_Décision n°2022-34-01.6 du 26 octobre 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis _____	40
DDFIP34_Delegation_Contentieux_Gracieux_DAJ _____	45
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-05-13918_APP La Liquière _____	47
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-06-13927_003_12_AP1_AOT_202-3PAH_A1_IM _____	53
DDTM34_AP travaux d'urgence pose SMV baisse de vitesse vf _____	57

DSDEN34_ AP n°SDJES-2023-05-006 agrément Signé SLCPJ	60
PREF34_DRCL_BE_AP n°2023.05.DRCL.0228 Cessibilité Clemenceau L5	61
PREF34_DS_BERE_AP n° 2023-06-DS-264 du 1er juin 2023 portant acte de courage et dévouement pour MM NEOLAS, BOUSSETTA et Mme SCOLARD	63
PREF34_DS_BERE_AP n°2023-06-DS-265 portant acte de courage et dévouement pour Dimitri POTIER - Police	64
PREF34_DS_BPO_AP n°2023-06-0266_ autorisant captation image aéronef manif du 06-06-2023	65
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023.06.DS.0268_ rnv dt délégt compétence débit boissons Béziers	68
PREF34_DS_BPPA_AP n°2023-05-DS-0262 portant autorisation joutes Frontignan_2023	71
PREF34_SG_CDAC_AP n°2023-05-03 portant composition CDAC	92
PREF34_SPB_AP n°2023-II-156 instituant commission de propagande CAUX	94
PREF34_SPB_AP n°2023-II-166 portant état des candidatures élection Caux	96
PREF34_SPB_AP n°2023-II-167 portant état des candidature Election Ferrals les Montagnes	99
PREF34_SPL_AP n°23-III-040_DOM_ADMIN'EASY_retrait	101
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-025_Modification_habilitation_pomp- es funèbres DETOEUF Rudy_enseigne Fune R_St Just	102
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-026_AP_FIN DE COMPETENCE_A- SA UASA 34_Gignac	104
Voies navigables de France_AP n° 2023.05.0256 mesure temporaire démonstration logistique urbaine entre Frontignan Sète par canal Rhône à Sète	106

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2023-03**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016 renouvelé, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 Août 2020 portant nomination de Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;

Vu la note d'information n°046 du 9 octobre 2020 relative à la prise de fonction de Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales à compter du 5 octobre 2020.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- Les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger.
- Les courriers, décisions, notes d'information nécessaires aux missions et au bon fonctionnement de son secteur,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice relatifs aux actes d'agression sur agents.

1.1. Dispositions relatives aux personnels non médicaux

Monsieur Jean-François TIREFORT reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- L'évaluation et la notation des personnels titulaires et stagiaires,
- Les affectations des personnels non médicaux,
- Les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les décisions portant sanction disciplinaire nécessitant consultation préalable du conseil de discipline
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- Les courriers aux plaignants, y compris les fins de non-recevoir,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, formations...),
- Les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- Les contrats de travail,

- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Les documents relatifs à l'exécution des marchés : marchés subséquents et bons de commandes,
- Les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité,
- Les bordereaux et mandats de dépenses,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- Les documents et décisions relatifs à la suspension.

1.2. Dispositions relatives aux personnels médicaux

Monsieur Jean-François TIREFORT reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- Les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- Les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement,
- Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, seniors et juniors,
- Les documents relatifs aux recrutements,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- La validation des droits à formation continue des personnels médicaux,
- Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- Les documents nécessaires à la gestion de la commission médicale d'établissement et des comités afférents.
- Les documents et décisions relatifs à la suspension.

Article 2

En l'absence de Madame Claudie GRESLON, au cours des seules périodes d'intérim de Direction, délégation générale est donnée à Monsieur Jean-François TIREFORT à l'effet de signer tous documents relevant de la responsabilité de la Directrice de l'établissement à l'exception :

- De la signature des contrats d'emprunt ;
- Des compromis de vente et cessions d'actifs patrimoniaux supérieurs à 20 000 euros ;
- De la passation et signature des marchés et avenants relevant de la responsabilité propre des Hôpitaux du Bassin de Thau supérieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François TIREFORT, délégation est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU, Directeur Adjoint au pôle stratégie, chargé de la direction des opérations, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents visés à l'article 1.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Madame Sylvie BERTHELON, Attachée principale d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents relatifs à :

- Courriers de réponse aux demandes de congés divers
- Attestations diverses
- Courrier de gestion courante
- Bordereaux de transmission de documents
- Accusés de réception de dépôt des dossiers

Article 5

Délégation permanente est donnée à Madame Audrey VEDEL, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents relatifs à :

- Documents de saisine des instances médicales, des experts médicaux
- Courriers portant convocation des agents aux instances et expertises médicales
- Engagement des expertises et contrôles médicaux
- Documents du conseil médical
- Formulaire de la Caisse d'Allocations Familiales
- Courriers en lien avec l'absentéisme
- Accusés de réception de dépôt des dossiers
- Les documents relatifs à la formation des personnels non médicaux :
 - o Demandes de remboursement ANFH Agents, Organismes et les Traitements
 - o Conventions de formation
 - o Confirmation d'inscription aux agents
 - o Attestation de formation aux agents
- Ordre de mission
- Attestations diverses
- Bordereaux de transmission de documents
- Engagement des missions d'intérim
- Divers courriers en lien avec le déroulement de la carrière des agents
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice relatifs aux actes d'agression sur agents.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène REAL-NUNES, Attachée d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents relatifs à :

- Attestations diverses
- Engagement des missions d'intérim
- Courrier de gestion courante
- Bordereaux de transmission de documents
- Accusés de réception de dépôt des dossiers

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean François TIREFORT et de Madame Sylvie BERTHELON, délégation est donnée à Madame Audrey VEDEL en qualité d'attachée d'administration hospitalière de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Sylvie BERTHELON, l'ensemble des documents visés à l'article 4.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean François TIREFORT et de Madame Audrey VEDEL, délégation est donnée à Madame Sylvie BERTHELON, en qualité d'attaché principal d'administration hospitalière de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Audrey VEDEL, l'ensemble des documents visés à l'article 5.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean François TIREFORT et de Madame Hélène REAL-NUNES, délégation est donnée à Madame Audrey VEDEL, en qualité d'attaché d'administration hospitalière de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales, à

l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame H el ena REAL-NUNES, l'ensemble des documents vis es   l'article 6.

Article 10

D el gation permanente est donn ee   Monsieur Jean-Fran ois TIREFORT en qualit e de Directeur Adjoint charg e de la direction des Ressources Humaines et Affaires M edicales aux h opitaux du Bassin de Thau,   l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l' tablissement, durant les seules p eriodes d'astreinte ou en cas d'emp echement du directeur normalement comp etent :

- Tous les actes n ecessaires   la gestion des malades, y compris les pr el evements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents aff erents aux modalit es de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes n ecessaires   la continuit e du service public ou au respect du principe de continuit e des soins,
- Tous les actes conservatoires n ecessaires   la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des H opitaux du Bassin de Thau,
- Les d ep ots de plainte aupr es des autorit es de police et de justice.

Article 11

La pr esente d ecision sera communiqu ee aux int eress es, au Conseil de Surveillance, au Tr esorier principal et publi ee au recueil des actes administratifs de l'H erault. Elle est  galement consultable sur le site internet des H opitaux du Bassin de Thau.

La pr esente d el gation prend effet   compter de sa publication.

Fait   S ete, le 24 mai 2023

La Directrice
des H opitaux du Bassin de Thau,



DECISION N°126/PhB/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Philippe BANYOLS,
Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers
Directeur Général du Centre Hospitalier de Pézenas
Directeur de l'établissement support du GHT Ouest Hérault

VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1^{er} octobre 2019,

VU la convention constitutive du GHT Ouest Hérault composé du Centre Hospitalier de Béziers, établissement support, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux et ses avenants,

Considérant l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les autorités de tutelle ;
 - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de **Monsieur Philippe BANYOLS**, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer, pour le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas, au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à **Monsieur Mathieu MARTINEZ**, directeur adjoint chargé de l'action gériatrique et de la psychiatrie.

ARTICLE 3 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Monsieur Mathieu MARTINEZ**, directeur de l'Action Gériatrique et de la Psychiatrie à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence et notamment,

- En tant que directeur référent du pôle de psychiatrie, tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.
A cet effet, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mathieu MARTINEZ**, délégation est donnée à **Madame Sylvie BERTHELON**, Attachée d'administration hospitalière.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mathieu MARTINEZ** et de **Madame Sylvie BERTHELON**, délégation est donnée à **Mesdames Delphine CARRIERE, Madame Carole GLEYZES, Madame Sophie BARRE, Madame Catherine FAUZAN, Madame Aude BAUDUIN, Madame Sylvie MILHAU**.
- En tant que directeur référent du pôle de gériatrie, délégation permanente est donnée à **Monsieur Mathieu MARTINEZ**, directeur adjoint, à l'effet de signer les contrats de séjours et attestations relatives à la situation des résidents des EHPAD et USLD du Centre Hospitalier.
A cet effet, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mathieu MARTINEZ**, délégation est donnée à **Madame Sylvie BERTHELON**, Attachée d'administration hospitalière.

ARTICLE 4 :

Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Mathieu MARTINEZ**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas. En outre, elle fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Fait à Béziers, le 22 Mai 2023

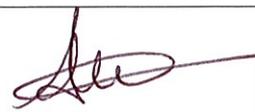
Le Directeur,

Philippe BANYOLS



ANNEXE

Direction de l'Action G rontologique et de la Psychiatrie

Pr�nom et Nom	Grade	Notifi�e le	Signature
Mathieu MARTINEZ	Directeur d'h�pital	26/05/2023	
Sylvie BERTHELON	Attach�e d'Administration Hospitali�re	26/5/2023	
Sylvie MILHAU	Adjointe des cadres	30/05/2023	
Sophie BARRE	Directrice d'h�pital	30/5/2023	
Aude BAUDUIN	Directrice	/	/
Delphine CARRIERE	Directrice d'h�pital	30.05.2023	
Catherine FAUZAN	Directrice d'h�pital	30.05.2023	
Carole GLEYZES	Directrice d'h�pital	30/05/23	



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU 1^{ER} GRADE – Spécialité ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

VU du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ; aux articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 5 janvier 2023 ainsi que l'ouverture du concours sur titres d'Assistant Socio-Educatif du 1^{er} grade, spécialité « Assistant de Service Social », sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 1^{er} juin 2023, **en vue de pourvoir 2 postes.**

Le concours sur titres est ouvert :

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social conformément aux conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Clôture des inscriptions le 30 juin 2023 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'**INTRANET** du CHU : *Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours*

Ou ⇒ *Ma vie PRO* / ⇒ *Ma carrière* / ⇒ *Examens et Concours*

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : www.chu-montpellier.fr - *Travailler au CHU* ⇒ *Examens et concours*

⇒ *Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 1^{er} juin 2023,

**La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation**

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

Grade :
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU 1^{ER} GRADE

Spécialité : Assistant de Service Social
Evelyne GUILLERMIN (04.67.3)3.98.98 <i>e-guillermine@chu-montpellier.fr</i>

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou à des interventions collectives en intégrant la participation des personnes aux prises de décisions et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur de l'hébergement et du logement, du secteur éducatif, du secteur de la formation et de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans la perspective d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et de leur territoire d'intervention.

Assistant de service social: dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles ainsi que les personnels de l'établissement dont ils relèvent. Ils aident les personnes accueillies et leurs familles dans leurs démarches et informent les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier. Ils assurent, dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert :

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social conformément aux conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Sur le fondement de la sélection, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, **(une version papier et une version dématérialisée)** la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire, prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles,
- 5) **Fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 6) **Les 3 dernières fiches d'évaluation.** Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellée à son adresse (*pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.
Vous ne recevrez pas de convocation

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit **en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :**

Version papier	Version dématérialisée
<p><u>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</u></p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service Examens et Concours Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un dossier scanné en un seul document, format PDF, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/GS7nEaSXopQRQGw</p>



**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES
CONDUCTEUR AMBULANCIER**

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.5, L.522-1 à 522-7, L.522-15 et L.522-32 à L.522-37,

VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 modifié portant statut particulier des corps de la filière soignante de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-1658 du 26 décembre 2022 portant création du corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière au sein de la filière soignante et modifiant diverses dispositions applicables à la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication du concours externe sur titres d'Ambulancier de la Fonction Publique Hospitalière sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 05 janvier 2023 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres d'ambulancier sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 1^{er} juin 2023 en vue de pourvoir **7 postes**,

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du **diplôme d'État d'ambulancier** mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique et **du permis de conduire de catégorie B ainsi que, lorsque les caractéristiques des véhicules dont dispose l'établissement recruteur le justifient, du permis de conduire de catégorie C ou D.**

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont *déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.*

Clôture des inscriptions le 30 juin 2023 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} juin 2023

**La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation,**

Judith LE PAGE



NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

D'AMBULANCIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

DESCRIPTION DES FONCTIONS

L'ambulancier de la fonction publique hospitalière exerce les activités de sa profession conformément aux dispositions définies à l'article L. 4393-1 du code de la santé publique. Il peut accomplir les actes ou dispenser les soins énumérés à l'article R. 6311-17 du même code, dans les conditions prévues par cet article. Il participe, le cas échéant, à l'activité des structures mobiles d'urgence et de réanimation.

L'ambulancier ayant au moins trois ans d'exercice dans son grade et l'ambulancier principal peuvent être chargés de fonctions de coordination.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Art. 9-1. du décret n°2022-1658 du 26 décembre 2022 – Les ambulanciers de la fonction publique hospitalière sont recrutés par concours externe ou interne sur titres, conformément aux dispositions de l'article 4-6 du décret du 19 mai 2016. « **Peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme d'État d'ambulancier mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique et du permis de conduire de catégorie B ainsi que, lorsque les caractéristiques des véhicules dont dispose l'établissement recruteur le justifient, du permis de conduire de catégorie C ou D.**

(**catégorie B** : tourisme et véhicules utilitaires légers ; **catégorie C** : poids lourds ou **catégorie D** : transports en commun)

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve **d'un examen psychotechnique** subi devant l'un des organismes habilités à cet effet.

Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours est constitué **d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.**

Phase d'Admissibilité :

Consiste en l'examen par le jury, du dossier de sélection.

Phase d'admission modifiée :

Au vue de la situation sanitaire actuelle la phase d'admission est modifiée comme suit :

Elle consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en une série de QCM soumise aux agents.

La durée de l'épreuve est fixée à une heure.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation,
1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**

- 3) Un **curriculum vitae**, détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 4) Un relevé des attestations administratives (Attestations des employeurs successifs éventuels tant dans le secteur public que dans le secteur privé en indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi).
 - a) ***Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation, est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation - Centre Administratif André BENECH***
- 5) Les 3 dernières fiches d'évaluation ou de notation (*pour les agents du CHU ou d'une autre fonction publique*)
- 6) Photocopie du **diplôme d'Etat d'Ambulancier et des permis de conduire en cours de validité recto/verso**.
- 7) Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes **demi-format (229x162)** affranchies au tarif en vigueur comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats.*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*). Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :

- *soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours**

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

- *soit déposés dans la boîte aux lettres accolée au bureau n° 104
du Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers*

Horaires IFMS : 8h00 – 18h30



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF du 1^{er} grade – Spécialité EDUCATEUR SPECIALISE

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

VU du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ; aux articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 5 janvier 2023 ainsi que l'ouverture du concours sur titres d'Assistant Socio-Educatif du 1^{er} grade, spécialité « Educateur spécialisé », portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 1^{er} juin 2023, **en vue de pourvoir 1 poste.**

Le concours sur titres est ouvert :

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois- de la fonction publique.

Clôture des inscriptions le 30 juin 2023 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} juin 2023,

**La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation**


Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

Grade :
EDUCATEUR SPECIALISE-1^{er} grade

Spécialité : Éducateur Spécialisé 1^{er} grade

Evelyne GUILLERMIN

(04.67.3)3.98.98

e-guillermine@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou à des interventions collectives en intégrant la participation des personnes aux prises de décisions et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur de l'hébergement et du logement, du secteur éducatif, du secteur de la formation et de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans la perspective d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et de leur territoire d'intervention.

Éducateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs. Lorsqu'il n'existe pas de cadre socio-éducatif dans l'établissement, les assistants socio-éducatifs sont placés directement sous l'autorité du directeur. Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la structure dont ils relèvent.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert :

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Edicateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois- de la fonction publique.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5 Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;

- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Sur le fondement de la sélection, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, **(une version papier et une version dématérialisée)** la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire, prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles,
- 5) **Fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
- 6) Les 3 dernières fiches d'évaluations. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellée à son adresse (*pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.
Vous ne recevrez pas de convocation

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) en **précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :**

Version papier	Version dématérialisée
<p><u>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</u></p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service Examens et Concours Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un dossier scanné en un seul document, format PDF, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/Eqb2wgKgoCcjTts</p>



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-152

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP950871400

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 13 mai 2023 par Madame HAMZAOUI Iness en qualité dirigeante de l'entreprise dénommée HAMZ'SERVICES A DOMICILE dont l'établissement est situé 2 rue Salvador Allende – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP950871400 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-157

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP888604675

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 mai 2023 par Monsieur CAMARA Mohamed en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 13 pl Roger Salengro – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP888604675 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-158

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP808402614

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 18-XVIII-142 concernant l'entreprise dénommée HAPPYCASA SERVICES de Monsieur ROCHER Georges dont l'établissement principal était situé initialement 450 rue Baden Powell – 34000 MONTPELLIER,

VU la demande d'ajout d'activités déposée le 12 avril 2023 par Monsieur ROCHER Georges, en qualité de dirigeant,

VU la demande de modification d'adresse et l'attestation URSSAF transmises par Monsieur ROCHER Georges le 25 mai 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP808402614 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : l'adresse de l'entreprise de Monsieur ROCHER Georges est modifiée comme suit :

- 16 pl Raphael, Rés. Eden Parc3 – 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 3 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **12 avril 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 25 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-159

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP899838007

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 mai 2023 par Madame ARNAUD Angélique en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée MAGIC SERVICES dont l'établissement est situé 57 avenue de Sète – 34300 AGDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP899838007 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-162

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP949782635

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 22 avril 2023 par Madame DROZ Isabelle en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 189 rue de la Syrah – 34980 ST GELY DU FESC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP949782635 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-163

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP950897926

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 mai 2023 par Monsieur AMIGUES Pierre en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée JARDIN ECO'LOGIQUE dont l'établissement est situé 21 rue du Perdigal – 34820 TEYRAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP950897926 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-164

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP952508307

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 mai 2023 par Madame GAZOU Hanane en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 40 rue Jeanne Demessieux – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP952508307 à compter du **1^{er} juin 2023** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La cheffe de service insertion par l'emploi



Sandra ATGÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Décision n° 2022-34-01.6 du 26 octobre 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu l'arrêté du 31 Août 2021 nommant Nicolas CADENE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 désignant Nicolas CADENE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim, à compter du 1^{er} avril 2023 ;

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.2 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} mars 2023 au 31 mai 2023, Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Du 1^{er} juin 2023 au 31 août 2023, Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Section 1.5 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023, Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023, Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Du 1^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023, Gaétane LUS, inspectrice du travail

Du 1^{er} au 15 août 2023, Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Du 16 au 31 août 2023, Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.7 : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Section 1.9 : Gaétane LUS, inspectrice du travail

Section 1.10 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} mai 2023 au 31 mai 2023, Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023, Gaétane LUS, inspectrice du travail

Du 1^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023, Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Du 1^{er} août 2023 au 31 août 2023, Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Du 1^{er} septembre au 30 septembre 2023, Nadine OLIVA, inspectrice du travail

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Mallory COUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Mame DRAME, inspecteur du travail

Section 2.3 : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

Section 2.4 : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laura AUZUECH, inspectrice du travail

Section 2.6 : Yannick ILLY, inspecteur du travail

Section 2.7 : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 2.8 : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

Section 2.9 : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

3- Unité de contrôle n° 3

Section 3.1 : Hélène FRAY, inspectrice du travail

Section 3.2 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail,

Section 3.3 : Carole TITRAN, inspectrice du travail.

En l'absence de Madame TITRAN, l'INTERIM est organisé comme suit :

- Du 15 au 18 mai : Madame SAEZ Martine, inspectrice du travail
- Du 22 au 26 mai, Madame Srah FERDJOUKH, inspectrice du travail
- Du 1er au 20 juin, Monsieur Othman VARGAS, inspecteur du travail

Section 3.4 : Othman VARGAS, inspecteur du travail

Section 3.5 : Martine SAEZ, inspectrice du travail

Section 3.6 : Interim organisé comme suit :

- Du 1^{er} mai au 30 juin : Alexandra FAURE

Section 3.7 : Sandra CASANO, inspectrice du travail

Section 3.8 : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.9 : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

Section 3.10 : Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2

l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- Unité de contrôle n° 1

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

2- Unité de contrôle n° 2

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

3- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2022-34-01.5 du 08 septembre 2022 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Article 5

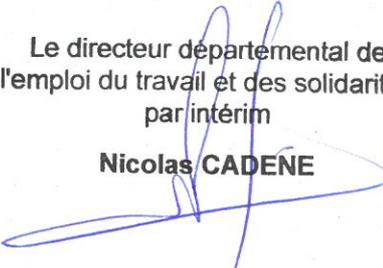
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30-05-2023

Pour le DREETS et par délégation

Le directeur départemental de
l'emploi du travail et des solidarités
par intérim

Nicolas CADENE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Mme Caroline PILLIN, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division des Affaires Juridiques, à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **1 000 000 €** ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **80 000 €** ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **1 000 000 €** ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations à l'exception de la défense des recours pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions individuelles prises en matière fiscale (cf article 4).

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle LECHEVESTRIER, Inspectrice divisionnaire, à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **150 000 €** ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **80 000 €** ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **150 000 €** ;

- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations à l'exception de la défense des recours pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions individuelles prises en matière fiscale (cf. article 4).

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M.JEAN Philippe, Inspecteur principal, à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **150 000 €** ;

- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **80 000 €** ;

- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **150 000 €** ;

- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations, à l'exception de la défense des recours pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions individuelles prises en matière fiscale (cf. article 4).

Article 4 - Exclusion de la signature des mémoires en défense afférents aux recours pour excès de pouvoir

La défense des recours pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions individuelles prises en matière fiscale par une DR/DDFIP relève, en première instance, de la compétence du département dans lequel le tribunal administratif compétent à son siège conformément aux dispositions de l'article 408 bis de l'annexe II au Code Général des Impôts. La signature des mémoires en défense relève de la seule compétence du directeur départemental.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet de publicité par affichage dans les locaux du Centre Administratif APOLLO 188 rue Euclide 34000 MONTPELLIER

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent GUILLON

Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Cédric Bouché
Téléphone : 04 34 46 62 25
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le

31 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-05-13918

portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes des Avant Monts commune de Cabrerolles – hameau La Liquière au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0102 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le dossier de déclaration du 7 février 2023 enregistré sous le n° DIOTA-230207-163103-928-228 relatif à la création de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes des Avant Monts - commune de Cabrerolles - hameau La Liquière ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/02/2023 et en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la création de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes des Avant Monts située sur la commune de Cabrerolles – hameau La Liquière nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumises à prescriptions particulières, les travaux de création, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes des Avant-Monts ci-après dénommée « le bénéficiaire » situé sur la parcelle n° D 403 et D 1000 de la commune de Cabrerolles.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 9 février 2023, enregistré sous le n° DIOTA-230207-163103-928-228 et complété par la note du 21 avril 2023.

Les masses d'eau concernées sont : « FRDR 11072 » Le Taurou et « FRDR 151a » Le Rebault.

ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 3 : DIMENSIONNEMENT

Réseau :

- un poste de refoulement vers la station de traitement des eaux usées,
- raccordement du réseau gravitaire d'eaux usées au poste de refoulement situé sur la parcelle n°D 1000 qui rejettera le trop-plein d'eaux brutes en cas de forte pluies dans le Rebault.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type filtres plantés de roseaux est composée de :

- un poste de relevage principal équipé d'un panier de dégrillage et de deux pompes centrifuges immergées avec un débit nominal de 13,6 m³/h (1+1 en secours),
- un dégrilleur grossier automatique avec une maille de 20 mm,
- des filtres plantés de roseaux à écoulement vertical sur un étage avec une surface filtrante de 375 m² répartis en trois lits de 125 m² alimentés avec un volume de bâcher de 6 m³ soit un débit instantané de 75 m³/h.

Capacité des ouvrages épuratoires : 250 EH (équivalents habitants)

Charges polluantes :

- . DBO5 : 15 kg/j
- . DCO : 30 kg/j
- . MES : 15 kg/j
- . NTK : 2,5 kg/j
- . PT : 0,5 kg/j

Charges hydrauliques :

- . volume moyen journalier : 37,5 m³/j
- . débit de référence : 50 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° D 403 et D 1000 sur la commune de Cabrerolles. Coordonnées Lambert 93 – portail d'entrée : X : 712,15 km – Y : 6 207,14 km

Coordonnées Lambert 93 – poste de relevage : X : 665,48 km – Y : 1 836,79 km

Le site doit être entièrement clôturé.

Démantèlement de l'ancien ouvrage :

L'actuelle station d'épuration se situant sur la parcelle n° D 1000 de la commune de Cabrerolles est démantelée dans le cadre du projet. Il est prévu :

- la vidange et le curage des ouvrages d'assainissement,
- le démontage des équipements,

- la démolition des ouvrages,
- le remblaiement des ouvrages démolis et le nivellement de l'ensemble pour la remise en état du site.

Destination des sous-produits :

Les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau du Taurou, affluent de l'Orb au droit de la parcelle n° D 403 (coordonnées Lambert 93 rejet : X : 712,05 km - Y : 6 270,05 km).

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes, en moyenne journalière.

Paramètres	Concentration maximale	ou Rendement minimal	et Concentration réhabilitaire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié soit un bilan tous les deux ans :

- Débit : 365 mesures par an
- pH : 1 mesure tous les 2 ans
- MES : 1 mesure tous les 2 ans
- DBO5 : 1 mesure tous les 2 ans
- DCO : 1 mesure tous les 2 ans
- NTK : 1 mesure tous les 2 ans
- NH4 : 1 mesure tous les 2 ans
- NO2 : 1 mesure tous les 2 ans
- NO3 : 1 mesure tous les 2 ans
- Ptot : 1 mesure tous les 2 ans
- Température : 1 mesure tous les 2 ans (en sortie)
- Boues : 1 mesure par an

ARTICLE 6 : DESTINATION DES BOUES

Les filtres plantés de roseaux doivent être curés régulièrement en moyenne tous les 10 ans. Les boues doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'épandage une procédure de déclaration sera de rigueur.

ARTICLE 7 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Cabrerolles pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la communauté de communes des Avant Monts, la commune de Cabrerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**



La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Serge Pagès
Téléphone : 04 67 11 10 19
Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34 – 2023 – 06 – 13927

portant avenant n°1 à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée pour l'implantation d'un atténuateur de houle expérimental sur la commune d'AGDE

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L.2111-4, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-4, R.2122-6 à R.2122-7 et R.2124-56 ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;

VU l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 001/2023 du 05 janvier 2023, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-0102 du 4 avril 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 061/2023 du 03 avril 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde (Hérault) ;

VU la demande de la commune d'AGDE du 22 septembre 2022 jugée complète et régulière;

VU la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint) ;

VU le lancement de l'instruction administrative en date du 22 mars 2023 ;

Considérant l'avis conforme du commandant de la zone maritime Méditerranée du 07 janvier 2022 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 06 avril 2023;

Considérant que la demande formulée par la commune d'Agde est compatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

Considérant que la modification d'implantation de l'atténuateur de houles est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée ;

Considérant que la nouvelle zone d'implantation du projet PEGASE est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 « Côte languedocienne » (FR9112035) et « Posidonies du cap d'Agde » (FR9101414);

Considérant que la demande formulée par la commune d'Agde est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire d'Agde ;

Considérant que de ce fait, la modification demandée présente un caractère d'intérêt général certain.

SUR proposition du délégué à la mer et au littoral,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-03-12862 du 18 mars 2022 est ainsi modifié :

1° Le plan annexé à l'arrêté précité est supprimé et remplacé par le plan annexé au présent arrêté ;

2° Les autres termes de l'arrêté précité restent inchangés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours, certification faite par le maire. Il fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

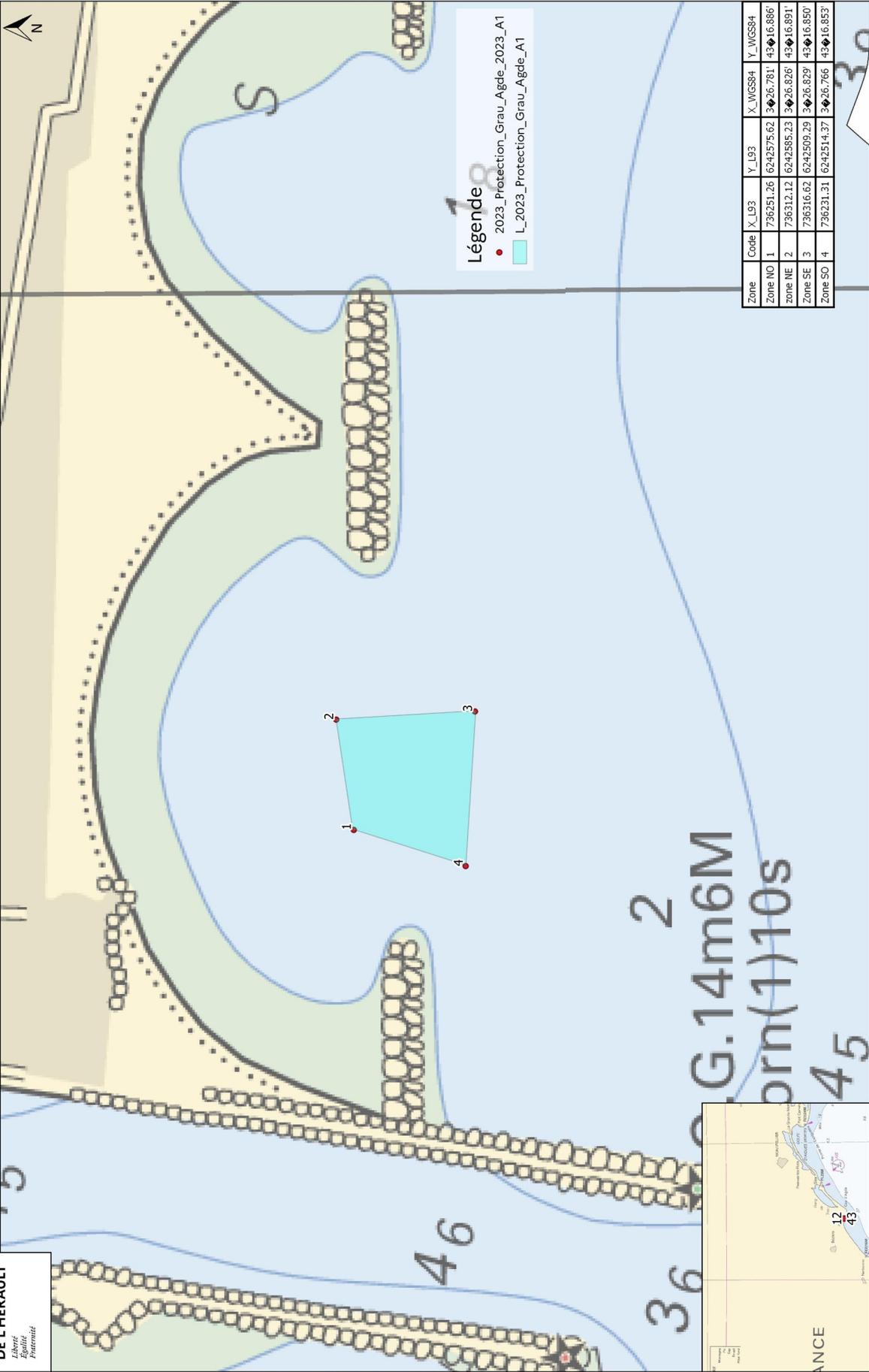
ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Légende

- 2023_Protection_Grau_Agde_2023_A1
- L_2023_Protection_Grau_Agde_A1

Zone	Code	X_L93	Y_L93	X_WGS84	Y_WGS84
Zone NO	1	736251.26	6242575.62	3 26 781	43 16 886
Zone NE	2	736312.12	6242585.23	3 26 826	43 16 891
Zone SE	3	736316.62	6242509.29	3 26 829	43 16 850
Zone SO	4	736231.31	6242514.37	3 26 766	43 16 853

Source des données : © IGN - © SHOM
Service producteur : DDTM 34 - SERVICE - DM - CMI
Date d'impression : 11/04/2023

Format A3
1:1653
0 0.04 0.08 km



Montpellier, le 26 mai 2023

Affaire suivie par : Thierry ESCOLAR
Téléphone : 04 67 46 60 16
Mél : ddtm-cadre-permanence@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté temporaire portant sur la réglementation de la circulation sur l'autoroute A9

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-8-1, R.411-9, R 411-21-1 et R 411-25 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 55-435 en date du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.263 du 22 juillet 1982 ;
VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret de Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
VU le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10.01.1992 entre l'Etat et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange - Le Perthuis et de l'autoroute A54 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-05-08468 portant réglementation de police sur les autoroutes A9, A709 et A75 dans la traversée du département de l'Hérault ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
VU l'arrêté l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0102 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-13771 du 6 avril 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-13778 du 6 avril 2023 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » ;
VU la demande en date du 26 mai 2023 de la société Autoroutes du Sud de la France, pour des travaux d'urgence de pose de SMV qui entraînent un abaissement de la vitesse ;

VU la consultation du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault en date du 26 mai 2023 ;

VU la consultation de la sous-direction de la gestion du contrôle autoroutier en date du 26 mai 2023 ;

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison d'un accident survenu le 25 Mai 2023 sur la section Agde / Béziers Ouest sur l'A9 en provenance de Montpellier et en direction de l'Espagne, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2 :

Les travaux se situent sur la commune de Montblanc.

ARTICLE 3 :

En raison d'un accident survenu le jeudi 25 mai 2023, il est nécessaire de sécuriser les lieux du terre-plein central par une zone de chantier qui consiste à neutraliser la bande de rive TPC avec des séparateurs modulaires de voie (SMV) avec un atténuateur de choc au départ des SMV entraînant une réduction de vitesse à 90 km/h, du 26 Mai 2023 au 29 Septembre 2023.

La zone de travaux s'étend du Pk 155.200 au Pk 155.400 en direction de l'Espagne

- Pk 155.200 => 110km/h
- Pk 155.400 => 90km/h
- Pk 155.800 => Fin de limitation

La zone de travaux s'étend du Pk 156.200 au Pk 155.600 en provenance de l'Espagne ;

- Pk 156.200 => 110km/h
- Pk 156 => 90km/h
- Pk 155.600=> Fin de limitation

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 24 mai 2017. La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur régional de la direction de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,



Thierry ESCOLAR
Chef de cabinet
Cadre de permanence DDTM34

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ N° SDJES-2023-05-006

Portant agrément d'une association sportive
non affiliée à une fédération sportive

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

VU l'article 11 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, publiée au Journal officiel du 24 juillet 2015 ;

VU l'arrêté N° 2020-1-1708 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie,

VU l'arrêté portant subdélégations de Madame la rectrice de région académique Occitanie à Monsieur Christophe MAUNY, inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault du 5 février 2021 ;

Considérant le dossier de demande d'agrément déposé par la structure, association non affiliée à une fédération sportive, mais «concourant au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive figure dans son objet »,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément est délivré au groupement sportif

Sports Langues Cultures et Promotion des Jumelages

4 impasse du ciste blanc
34070 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : **S - 01 - 2023**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 12/05/2023

Pour le préfet, par délégation
La rectrice, par subdélégation
La cheffe de service

Laurence COLLAS

Montpellier, le 31 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DRCL.0228
**portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis nécessaire à la
réalisation de la ligne 5 du Tramway, secteur avenue Georges Clemenceau, sur le
territoire de la commune de Montpellier, par Montpellier Méditerranée Métropole**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2013-I-1656 du 28 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par la communauté d'agglomération de Montpellier et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas ;

VU l'arrêté n° 2018-I-638 du 13 juin 2018 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative au projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU l'arrêté n° 2021-I-931 du 29 juillet 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique du projet de la ligne 5 du tramway et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022--09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le l'arrêté n° 2023.02.DRCL.0055 du 10 février 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire concernant la réalisation de la ligne 5 du Tramway, secteur avenue Georges Clemenceau, sur le territoire de la commune de Montpellier, par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le rapport du commissaire enquêteur assorti d'un avis favorable ;

VU le courrier du 23 mai 2023 par lequel le président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité en urgence afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la ligne 5 du Tramway, secteur avenue Georges Clemenceau, sur le territoire de la commune de Montpellier, désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale précisant l'emplacement de la ligne divisoire, est indiqué aux plans parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Montpellier Méditerranée Métropole est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

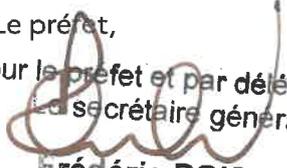
ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

1

01 JUIN 2023

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-06-DS-264

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. Eric FLORES, contrôleur général, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

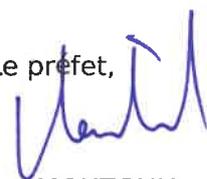
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **M. Gautier NEOLAS, sapeur pompier professionnel**
- **Mme Manon SCOLARD, sapeur pompier volontaire**
- **M. Samir BOUSSETTA, sapeur pompier volontaire**

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Hugues MOUTOUH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

01 JUIN 2023

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-06-DS-265

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. Yannick BLOUIN, contrôleur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Dimitri POTIER, brigadier de Police

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH



Montpellier, le

02 JUIN 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.06.DS.0266

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation reçue en préfecture en date du 10 mai 2023 ;

Vu la demande en date du 31 mai 2023, formée par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue le 06 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'une manifestation revendicative contre la réforme des retraites est organisée le 6 juin 2023 de 10h30 à 16h dans le centre-ville de Montpellier par l'intersyndicale (CGT, FSU, Solidaires, CGC, CFTD, FO, CFTC, UNSA et SCUM) ; que ce rassemblement, qui est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes, prévoit un cortège au départ du Corum, en passant par les rues du Faubourg de Nîmes, boulevard Louis Blanc, boulevard Pasteur, boulevard Henri IV, boulevard du professeur Louis Vialleton, boulevard Ledru Rollin, boulevard du Jeu de Paume, boulevard de l'Observatoire, rue de la République, place Auguste Gibert, rue Maguelone, boulevard Victor Hugo, place Molière, rue des Etuves, et une arrivée sur la place de la Comédie devant l'office du tourisme ; que par ailleurs, la place de la Comédie est un lieu très touristique qui connaît en ce début de période estivale une forte concentration de population avec la présence de nombreuses terrasses de restaurants et de bars ;

Considérant que lors de la précédente manifestation du 1^{er} mai organisée par l'intersyndicale où 8000 personnes ont déambulé dans le centre-ville de Montpellier, une quarantaine d'éléments perturbateurs (les *black bloc*) ont causé d'importantes dégradations tout le long du parcours et au moment de la dispersion, à savoir 5 arrêts de tramway cassés et 4 vitrines de magasins vandalisées ; que ces individus vêtus de noirs et munis de marteaux et de parapluie ont affronté les forces de l'ordre ; que de plus, des tags à l'encontre de la police ont été dessinés sur de nombreux murs le long du boulevard Henri IV ; qu'ainsi suite aux dégradations commises lors de cette manifestation du 1^{er} mai à Montpellier, il n'est pas à exclure la présence d'un groupe de *black bloc* à l'occasion de la prochaine manifestation du 6 juin 2023 à Montpellier ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de

disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement et au temps de la dispersion ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de l'Hérault via un communiqué de presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture de l'Hérault ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, est autorisée au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique organisée dans le cadre de la réforme des retraites par l'intersyndicale (CGT, FSU, Solidaires, CGC, CFDT, FO, CFTC, UNSA et SCUM) le 6 juin 2023 de 10h30 à 16h dans le centre-ville de Montpellier et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à 1 caméra embarquée sur un aéronef télé-piloté.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le 6 juin 2023 de 10h à 18h.

Article 5 – L'information du public est assurée par la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault (<https://www.herault.gouv.fr>).

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

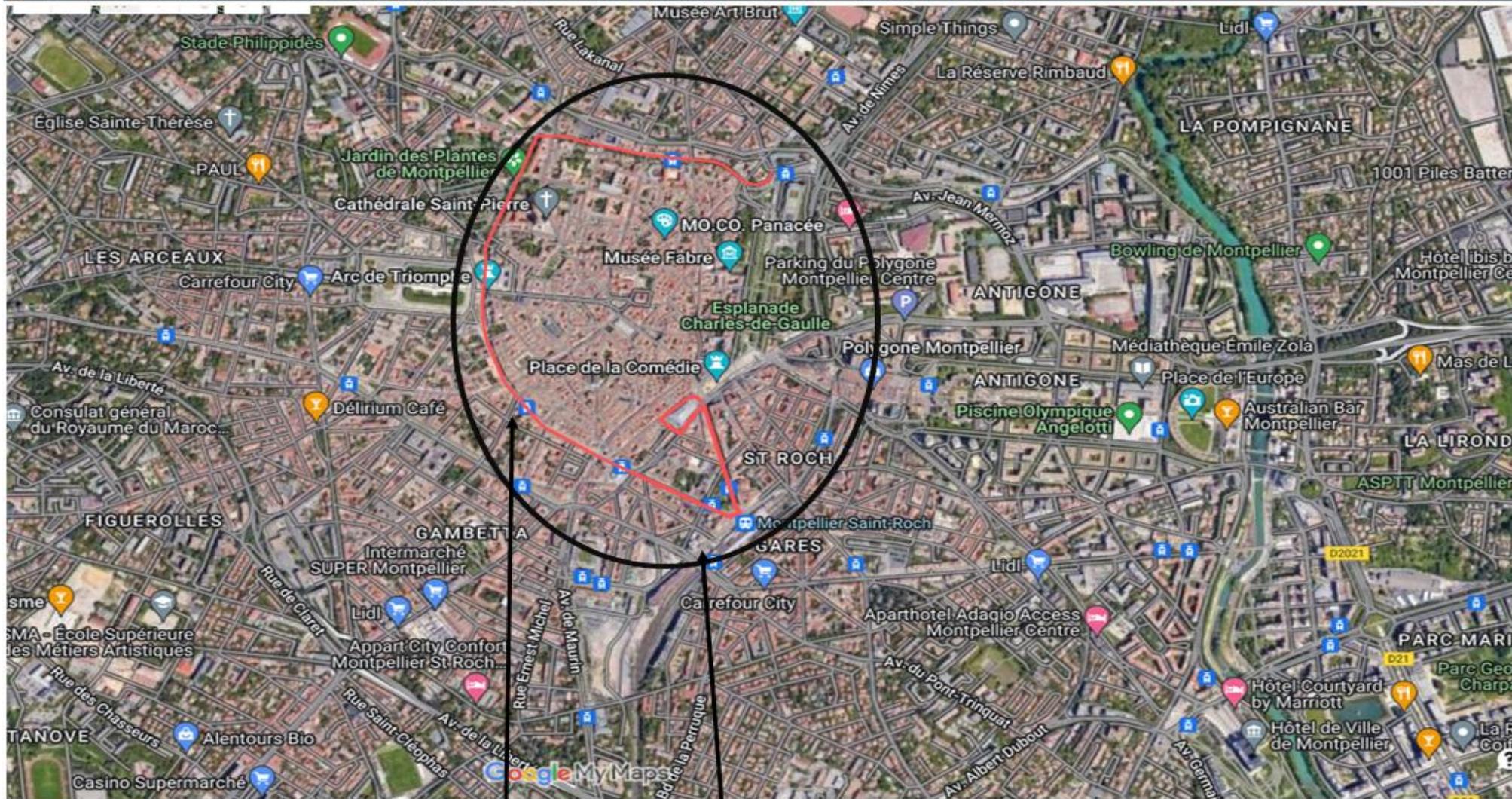

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Parcours de la manifestation du mardi 06 juin 2023 à Montpellier :

Corum, rue du Fg de Nîmes, Bd Louis Blanc, Bd Pasteur, Bd Henri IV, Bd professeur Louis Vialleton, Bd Ledru rollin, Bd Jeu de Paume, Bd de l'Observatoire, Rue de la République, Pl. Auguste Gibert, Rue Maguelone, Bd Victor Hugo, Place Molière, Rue des Etuves, Place de la Comédie



PARCOURS MANIF

PERIMETRE SURVOL



Montpellier, le 02 juin 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.06.DS.0268

**Portant renouvellement de la délégation de compétence au maire de Béziers en
matière de débit de boissons
Le préfet de l'Hérault**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3332-15 et L.3331,7 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.332-1 et L.333-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-27 et L.2131-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.122-1 et L.211-2 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.11.DS.0811 du 10 novembre 2022 portant délégation de compétence au maire de Béziers en matière de débit de boissons ;

VU la demande du maire de Béziers, du 5 mai 2023, de reconduire l'expérimentation liée à cette délégation de compétence ;

Considérant que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au préfet de département, de déléguer à un maire qui lui en fait la demande la compétence pour prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques ou diffusant de la musique en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, et seulement pour ces motifs ;

Considérant que le maire de Béziers a formellement sollicité l'obtention de la délégation de compétence par courrier du 19 novembre 2021 ;

Considérant les constatations des forces de l'ordre et les plaintes de riverains relatives aux nuisances sonores, aux difficultés de stationnement, et à la consommation d'alcool sur la voie publique résultant des ouvertures tardives à Béziers de certains établissements visés par les articles L. 3332-15 2° du code de la santé publique, L.332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure, qui justifient que soit délégué au maire de Béziers le pouvoir de fermeture temporaire de ces établissements en cas d'atteinte à l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité publiques ;

Considérant que le maire de Béziers agit alors en tant que représentant de l'État et demeure ainsi placé sous l'autorité du préfet de département en vertu de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les actes pris au nom de l'État par le maire ne sont pas soumis au contrôle de légalité conformément à l'article L. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la commission municipale de débits de boissons mise en place au sein de la ville de Béziers dont le périmètre devra être mis en conformité dès la parution du décret en Conseil d'État devant préciser les modalités de fonctionnement de celle-ci ;

Considérant la demande du maire de Béziers datée du 5 mai 2023 de reconduire la délégation de compétence ;

Considérant la nécessité de reconduire cette délégation de compétence pour permettre le suivi des premières mesures appliquées à certains établissements de débits de boissons de la commune ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La compétence pour prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, et seulement pour ces motifs, est déléguée au maire de Béziers pour une durée de six mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La délégation de compétence se limite aux seuls périmètres suivants :

- Pour les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants, la fermeture administrative ne pourra être prononcée par le maire de Béziers qu'aux seuls motifs que l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, au sens du 2) de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, à l'exclusion de tout autre motif de fermeture prévu par ce texte et qui demeure de la compétence exclusive du représentant de l'État dans le département.
La durée maximale de fermeture administrative est de deux mois dans ce premier cas ;
- Pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, la fermeture administrative ne pourra être prononcée par le maire de Béziers qu'aux seuls motifs que l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique au sens de l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure.
La durée maximale de la fermeture administrative ne peut être supérieure à trois mois dans ce deuxième cas ;
- Pour les établissements diffusant de la musique, la fermeture administrative ne pourra être prononcée par le maire de Béziers qu'aux seuls motifs que l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique au sens de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.
La durée maximale de la fermeture administrative ne peut être supérieure à trois mois dans ce troisième cas.

ARTICLE 3 : Les mesures de fermeture administrative prises par le maire de Béziers dans l'exercice de la compétence déléguée doivent :

- être motivées conformément à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- respecter le principe du contradictoire conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- être systématiquement transmises au représentant de l'État dans le département dans les trois jours à compter de leur signature.

ARTICLE 4 : Le représentant de l'État dans le département conserve le droit d'ordonner, nonobstant la délégation de compétence accordée au maire de Béziers, la fermeture administrative d'un établissement dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, après une mise en demeure du maire restée sans effet.

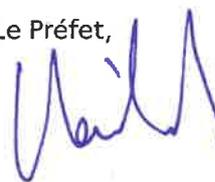
ARTICLE 5 : Il peut être mis fin à la présente délégation de compétence par arrêté préfectoral, soit de la propre initiative du représentant de l'État dans le département, soit à la demande du maire.

ARTICLE 6 : Les décisions prises sur le fondement juridique du présent arrêté, peuvent faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de leur notification adressé au sous-préfet de Béziers – Bd Edouard Herriot - 34500 Béziers ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de la date de rejet du recours gracieux, devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr ;

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de la commune de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : C. MAELSTAF
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le **31 MAI 2023**

Arrêté préfectoral n° 2023-05-DS-0262

**portant autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée
« Saison 2023 de la société des jouteurs frontignanais »**

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports et notamment, son article R. 4241-38 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Rhône à Sète et Petit Rhône ;

VU les avis à batellerie N°FR/2023/02894, FR/2023/02900, FR/2023/02911, et FR/2023/02912, annexés au présent arrêté préfectoral et portant mesures temporaires sur la navigation intérieure de la branche secondaire de Frontignan à l'étang de Thau ;

VU l'avis favorable de la mairie de Frontignan en date du 24 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du 12 mai 2023 délivré par Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de la société des jouteurs Frontignanais en date du 20 mars 2023 d'organiser des manifestations nautiques pour la saison 2023 ;

CONSIDERANT la compétence du Préfet de Département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Président de la société des joueurs frontignanais est autorisé à organiser des tournois de joutes nautiques, sur la branche secondaire de Frontignan à l'étang de Thau portant, en annexe 3 du RPP en vigueur, le numéro de segment 7118, ceci aux conditions qui suivent et à l'occasion de la saison 2023.

Le périmètre des évolutions nautiques des embarcations liées aux joutes sera compris entre le PK 1.030, matérialisé par la frontière du quai des joueurs avec la mise à l'eau en amont et le PK 1.188, matérialisé par l'amont rive gauche du tablier du Pont-rail, ceci exclusivement aux dates et horaires suivants :

- Tous les mardis du 1^{er} juin 2023 au 31 août 2023 de 18h00 à 21h00 ;
- les 8 et 9 juin 2023 de 14h00 à 21h00 ;
- le mercredi 12 juillet 2023 de 14h00 à 21h00 ;
- le jeudi 13 juillet 2023 de 14h00 à 21h00 ;
- le vendredi 14 juillet 2023 de 14h00 à 21h00 ;
- le samedi 15 juillet 2023 de 14h00 à 21h00 ;
- le dimanche 16 juillet 2023 de 14h00 à 21h00 ;
- le samedi 19 août 2023 de 14h00 à 21h00.

À l'exception des embarcations liées aux joutes nautiques, le stationnement des bateaux sera réglementé conformément aux avis à batellerie annexés au présent arrêté et qui seront diffusés par voies navigables de France.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne préjuge pas de l'obtention préalable, par l'organisateur, d'éventuelles autres autorisations administratives (notamment autorisation d'occuper le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ou autorisation de circuler en véhicules sur le halage -voitures, vélos, etc.), ni de l'acquiescement des éventuelles redevances dues.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

ARTICLE 3 : Cette manifestation nautique n'entraînera pas d'arrêt de navigation et sera autorisée dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de tout autre période, y compris pour des essais.

Préalablement aux divers événements nautiques de la société des joueurs frontignanais, le gestionnaire de la voie d'eau publiera, dans ses lignes, les mesures temporaires, annexées au présent arrêté et figurant sur les avis à batellerie N°FR/2023/02894, FR/2023/02900, FR/2023/02911, et FR/2023/02912.

ARTICLE 4 : Prescriptions en matière de sécurité de la navigation intérieure

- En raison de la présence momentanée de l'estrade du jury en surplomb du quai des jouteurs et en dehors des tournois et entraînements de joutes, la navigation n'accostera pas la partie commerciale de ce quai, avec des embarcations de gabarit supérieur au gabarit Freycinet.
- **L'accès routier au poste d'attente et aux installations de Voies Navigables de France situés sur le réseau magistral au PK63 de la déviation fluviale du CRS de Frontignan devra, en tout temps, être maintenu pour que les agents VNF et les bateliers stationnant le poste d'attente de Caramus ne soient pas enclavés du fait d'un blocage routier lié à l'organisation des joutes.**

L'organisation pendant toute la durée de la manifestation :

- Maintiendra une veille VHF (Canal 10) ainsi qu'une vigie permanente, en amont comme en aval de l'événement (sur la navigation en transit à l'approche). Ainsi, elle adaptera ses activités aux unités fluviales croisant la zone de la manifestation pour ne leur apporter aucune gêne et préviendra ses participants de sortir du chenal avant toute rencontre de bateaux motorisés tiers à l'évènement, la priorité sera, en permanence, laissée à la navigation en transit ;
- Respectera toute mesure permanente prévue aux RGPNI et RPP cités aux visas du présent arrêté ;
- Respectera aussi toute mesure temporaire additionnelle, publiée via avis à batellerie et consultable dans les lignes de Voies Navigables de France, via :
www.vnf.fr/avisbat/RechercheAvisWebAction.do?page=RechercheAvis
- Et informera les participants de toute clause fluviale du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 38 du RPP, seuls les jouteurs involontairement chutés à l'eau seront autorisés, le temps de leur mise en sécurité, à se baigner ;

ARTICLE 6 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'Association « société des jouteurs frontignanais ». Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de la société des jouteurs frontignanais sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de la société des jouteurs frontignanais est notamment tenue de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de la société des jouteurs frontignanais veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Elle veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

ARTICLE 7: Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Dans cette éventualité, il lui appartient de prévenir immédiatement le gestionnaire de la voie d'eau, le préfet de l'Hérault et l'ensemble des participants.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes sur la section héraultaise du canal du Rhône à Sète, il est rappelé que la navigation de tout bateau, dont ceux du présent évènement, est arrêtée. Hors période de crue, l'organisateur reste seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

La présente autorisation pourra également être rapportée sans délai (suspension ou annulation) par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par le gestionnaire de la voie d'eau, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements revêtant un caractère de force majeure tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels ; ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans cette éventualité, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61. Le préfet pourra également, sur saisine de ces services, suspendre ou annuler la manifestation par voie d'arrêté.

ARTICLE 8 : Devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique sportive courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

ARTICLE 9: La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 10: Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la

charge de ce dernier seront les suivants :

- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le CODIS (04.99.06.70.00 ou 18), afin de prévenir les secours de tout évènement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

ARTICLE 11: La sous-préfète, directrice de cabinet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète de voies navigables de France, le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Commune de Frontignan

Utilisation du secteur
rattaché pour les routes



Carrefour

Barrière



100 m

Google Earth
2015-12-18 11:58:18

ANNEXE

de

**l'arrêté préfectoral d'autorisation des joutes languedociennes
organisées
par la Société des Joueurs Frontignais**

avec

avis à batellerie N°

FR/2023/02894

FR/2023/02900

FR/2023/02911

et

FR/2023/02912

**portant mesures temporaires sur la navigation
intérieure du Canal du Rhône à Sète pris
sur la branche secondaire de Frontignan à l'étang de Thau
et à l'occasion de joutes nautiques**



AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/02894

Pris en application :

art. R 4241-38 du CT (manifestations nautiques)

**Manifestation nautique et activités nautiques
(sur branche secondaire de Frontignan)**

**Tournois de Joutes à Frontignan
Edition 2023**

Une interdiction de stationner (l'amont de la partie commerciale du quai des jouteurs - sauf embarcations liées aux joutes) (tous les usagers - dans les deux sens)

- **le 08/07/2023 de 14:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- **le 09/07/2023 de 14:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- **le 12/07/2023 de 14:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- **le 13/07/2023 de 14:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- **le 14/07/2023 de 14:00 à 23:59**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- **le 15/07/2023 de 14:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- **le 16/07/2023 de 14:00 à 21:00**

UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- le 19/08/2023 de 14:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

Limitation du stationnement (des plaisanciers possible par injonction de la Commune sur la halte fluviale de Frontignan) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 08/07/2023 de 14:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 09/07/2023 de 14:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 12/07/2023 de 14:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 13/07/2023 de 14:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 14/07/2023 de 14:00 à 23:59

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 15/07/2023 de 14:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 16/07/2023 de 14:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 19/08/2023 de 14:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

Extrême vigilance (En amont du pont mobile - Compte tenu des activités liées aux joutes nautiques) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 08/07/2023 de 14:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.188 (aval rive gauche de la halte fluviale plaisance) et pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612))

- le 09/07/2023 de 14:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.188 (aval rive gauche de la halte fluviale plaisance) et pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612))

- le 12/07/2023 de 14:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.188 (aval rive gauche de la halte fluviale plaisance) et pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612))

- le 13/07/2023 de 14:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.188 (aval rive gauche de la halte fluviale plaisance) et pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612))

- le 14/07/2023 de 14:00 à 23:59

entre les pk 1.188 (aval rive gauche de la halte fluviale plaisance) et pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612))

- le 15/07/2023 de 14:00 à 21:00

o **Canal du Rhône à Sète**

entre les pk 1.188 (aval rive gauche de la halte fluviale plaisance) et pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612))

- le 16/07/2023 de 14:00 à 21:00

o **Canal du Rhône à Sète**

entre les pk 1.188 (aval rive gauche de la halte fluviale plaisance) et pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612))

- le 19/08/2023 de 14:00 à 21:00

o **Canal du Rhône à Sète**

entre les pk 1.188 (aval rive gauche de la halte fluviale plaisance) et pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612))

Commentaire :

En raison de tournois de joutes languedociennes à Frontignan, les usagers de la voie d'eau observeront les mesures temporaires précitées.

La navigation, dans les deux sens, souhaitant franchir le pont mobile ou stationner la halte fluviale :

_organisera ses arrivées au pont mobile de sorte à s'y présenter 5 minutes, au plus, avant chaque horaire officiel d'ouverture à la navigation du pont mobile

et

_marquera toute halte préalable et nécessaire au rabattement en rives des bateaux liées aux joutes, ceci avant de se lancer dans le franchissement du pont mobile ou pour atteindre un stationnement que lui aura accordé, sur la halte fluviale, la Commune de Frontignan.

Les bateaux de joutes cesseront toute évolution nautique et se positionneront en stationnement un quart d'heure au moins avant chaque horaire officiel d'ouverture du pont mobile, ceci jusqu'à ce que le pont mobile soit, à nouveau, fermé à la navigation.

Pour le Préfet

Pour le Préfet par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/02900

Pris en application :

art. R 4241-38 du CT (manifestations nautiques)

**Manifestation nautique et activités nautiques
(sur branche secondaire de Frontignan)**

**Estrade du jury des joutes surplombant
le poste d'attente amont du pont mobile**

Une interdiction de stationner (l'aval de la partie commerciale du quai des jouteurs) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 01/07/2023 à 00:00 au 31/08/2023 à 23:59

o Canal du Rhône à Sète

entre les pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) et pk 1.080 (limite zones commerce et halte plaisance) - Rive droite

Appel à la vigilance (en dehors des moments de joutes - pas de manœuvres à moins de 2m de l'estrade du jury*) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 01/07/2023 à 00:00 au 31/08/2023 à 23:59

o Canal du Rhône à Sète

entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite

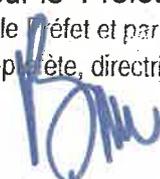
Commentaire :

En raison de l'édition 2023 des joutes languedociennes, une estrade de jury va être mise en place, ceci en surplomb de la partie commerciale du quai des jouteurs (poste d'attente amont du pont mobile).

Aussi, les usagers de la voie d'eau respecteront, les mesures temporaires précitées qui seront à cumuler, les jours de tournois et entraînements de joutes, avec celles plus restrictives prises à l'occasion de ces moments.

*lors des tournois et entraînements de joutes, il est rappelé que toute la partie commerciale du quai des jouteurs sera interdite au stationnement des navigants (hormis pour le cas des embarcations liées à l'organisation des joutes)

Pour le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO



AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/02911

Pris en application :

art. R 4241-38 du CT (manifestations nautiques)

Manifestation nautique et activités nautiques (sur branche secondaire de Frontignan)

**Entraînements de joutes de Juin 2023
à Frontignan**

Une interdiction de stationner (la partie commerciale du quai des jouteurs - sauf embarcations liées aux joutes) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 06/06/2023 de 18:00 à 21:00

o Canal du Rhône à Sète

entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance)) - Rive droite

- le 13/06/2023 de 18:00 à 21:00

o Canal du Rhône à Sète

entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance)) - Rive droite

- le 20/06/2023 de 18:00 à 21:00

o Canal du Rhône à Sète

entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance)) - Rive droite

- le 27/06/2023 de 18:00 à 21:00

o Canal du Rhône à Sète

entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance)) - Rive droite

Limitation du stationnement (des plaisanciers possible par la Commune de Frontignan sur la halte fluviale) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 06/06/2023 de 18:00 à 21:00

o Canal du Rhône à Sète

entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite

o Canal du Rhône à Sète

UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 13/06/2023 de 18:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 20/06/2023 de 18:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 27/06/2023 de 18:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

Extrême vigilance (En amont du pont mobile - Compte tenu des activités liées aux joutes nautiques) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 06/06/2023 de 18:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- le 13/06/2023 de 18:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- le 20/06/2023 de 18:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- le 27/06/2023 de 18:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

Commentaire :

En raison d'entraînements de joutes languedociennes à Frontignan, les usagers de la voie d'eau observeront les mesures temporaires précitées.

La navigation, dans les deux sens, souhaitant franchir le pont mobile ou stationner la halte fluviale :

_organisera ses arrivées au pont mobile de sorte à s'y présenter 5 minutes, au plus, avant chaque horaire officiel d'ouverture à la navigation du pont mobile

et

_marquera toute halte préalable et nécessaire au rabatement en rives des bateaux liées aux joutes, ceci avant de se lancer dans le franchissement du pont mobile ou pour atteindre un stationnement que lui aura accordé, sur la halte fluviale, la Commune de Frontignan. Les bateaux de joutes cesseront toute évolution nautique et se positionneront en stationnement un quart d'heure au moins avant chaque horaire officiel d'ouverture du pont mobile, ceci jusqu'à ce que le pont mobile soit, à nouveau, fermé à la navigation.

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO



AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/02912

Pris en application :

art. R 4241-38 du CT (manifestations nautiques)

Manifestation nautique et activités nautiques (sur branche secondaire de Frontignan)

**Entraînements de joutes à Frontignan
Juillet et Août 2023**

Une interdiction de stationner (l'amont de la partie commerciale du quai des jouteurs - sauf embarcations liées aux joutes) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 04/07/2023 de 18:00 à 21:00

o **Canal du Rhône à Sète**

entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- le 11/07/2023 de 18:00 à 21:00

o **Canal du Rhône à Sète**

entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- le 18/07/2023 de 18:00 à 21:00

o **Canal du Rhône à Sète**

entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- le 25/07/2023 de 18:00 à 21:00

o **Canal du Rhône à Sète**

entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- le 01/08/2023 de 18:00 à 21:00

o **Canal du Rhône à Sète**

entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- le 08/08/2023 de 18:00 à 21:00

o **Canal du Rhône à Sète**

entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- le 15/08/2023 de 18:00 à 21:00

UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- le 22/08/2023 de 18:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

- le 29/08/2023 de 18:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.030 (angle aval de la mise à l'eau) et pk 1.074 (situé 2m en aval du bollard aval - zone commerce) - Rive droite

Limitation du stationnement (des plaisanciers possible par la Commune de Frontignan sur la halte fluviale) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 04/07/2023 de 18:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 11/07/2023 de 18:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 18/07/2023 de 18:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 25/07/2023 de 18:00 à 21:00

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

- le 01/08/2023 de 18:00 à 21:00

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche
- le 08/08/2023 de 18:00 à 21:00**
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche
- le 15/08/2023 de 18:00 à 21:00**
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche
- le 22/08/2023 de 18:00 à 21:00**
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche
- le 29/08/2023 de 18:00 à 21:00**
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

Extrême vigilance (En amont du pont mobile - Compte tenu des activités liées aux joutes nautiques) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 04/07/2023 de 18:00 à 21:00**
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)
- le 11/07/2023 de 18:00 à 21:00**
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 18/07/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 25/07/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 01/08/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 08/08/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 15/08/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 22/08/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 29/08/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

Commentaire :

En raison d'entraînements de joutes languedociennes à Frontignan, les usagers de la voie d'eau observeront les mesures temporaires précitées.

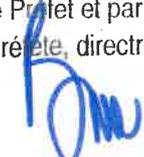
La navigation, dans les deux sens, souhaitant franchir le pont mobile ou stationner la halte fluviale :

_organisera ses arrivées au pont mobile de sorte à s'y présenter 5 minutes, au plus, avant chaque horaire officiel d'ouverture à la navigation du pont mobile

et

_marquera toute halte préalable et nécessaire au rabattement en rives des bateaux liées aux joutes, ceci avant de se lancer dans le franchissement du pont mobile ou pour atteindre un stationnement que lui aura accordé, sur la halte fluviale, la Commune de Frontignan. Les bateaux de joutes cesseront toute évolution nautique et se positionneront en stationnement un quart d'heure au moins avant chaque horaire officiel d'ouverture du pont mobile, ceci jusqu'à ce que le pont mobile soit, à nouveau, fermé à la navigation.

Pour le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfecte, directrice de cabinet


Elisa BASSO

- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche
- le 08/08/2023 de 18:00 à 21:00**
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche
- le 15/08/2023 de 18:00 à 21:00**
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche
- le 22/08/2023 de 18:00 à 21:00**
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche
- le 29/08/2023 de 18:00 à 21:00**
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.080 (limite des zones commerce et plaisance) et pk 1.164 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive droite
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 1.040 (limite amont de la halte fluviale plaisance) et pk 1.188 (limite aval de la halte fluviale plaisance) - Rive gauche

Extrême vigilance (En amont du pont mobile - Compte tenu des activités liées aux joutes nautiques) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 04/07/2023 de 18:00 à 21:00**
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)
- le 11/07/2023 de 18:00 à 21:00**
- o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 18/07/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 25/07/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 01/08/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 08/08/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 15/08/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 22/08/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

- **le 29/08/2023 de 18:00 à 21:00**
 - o **Canal du Rhône à Sète**
entre les pk 0.815 (pont de la déviation routière de Frontignan (D612)) et pk 1.188 (aval zone plaisance halte fluviale - rive gauche)

Commentaire :

En raison d'entraînements de joutes languedociennes à Frontignan, les usagers de la voie d'eau observeront les mesures temporaires précitées.

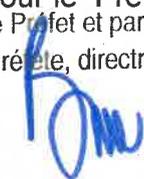
La navigation, dans les deux sens, souhaitant franchir le pont mobile ou stationner la halte fluviale :

 organisera ses arrivées au pont mobile de sorte à s'y présenter 5 minutes, au plus, avant chaque horaire officiel d'ouverture à la navigation du pont mobile

et

 marquera toute halte préalable et nécessaire au rabatement en rives des bateaux liées aux joutes, ceci avant de se lancer dans le franchissement du pont mobile ou pour atteindre un stationnement que lui aura accordé, sur la halte fluviale, la Commune de Frontignan. Les bateaux de joutes cesseront toute évolution nautique et se positionneront en stationnement un quart d'heure au moins avant chaque horaire officiel d'ouverture du pont mobile, ceci jusqu'à ce que le pont mobile soit, à nouveau, fermé à la navigation.

Pour le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 mai 2023

Arrêté PREF34 SG CDAC n°2023-05-03

portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial à CLERMONT L'HÉRAULT

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 10 mai 2023 en mairie de Lattes sous le n° PC 034 079 23 C0025 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n°2023/04/A le 26 mai 2023 formulée par la société **IDENIUM, 309 impasse des Chasselas 34150 Saint-Jean-de-Fos(34)**, en vue d'être autorisée à la **création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente de 1 804 m², composé de 2 magasins (902 m² de vente chacun , situé 12, rue du Cardinal ZAE Les Tanes Basses 34800 Clermont-l'Hérault.**

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

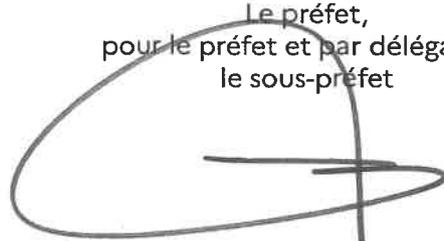
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Clermont l'Hérault, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du SYDEL Pays Coeur d'Hérault, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant, qui ne doit pas être un élu d'ela commune d'implantation ;
- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - Personnalité qualifiée représentant la Chambre d'agriculture sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum :
 - Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Guillaume RAYMOND



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-II-156 du 25 mai 2023
INSTITUANT UNE COMMISSION DE PROPAGANDE POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE
ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE INTÉGRALE DE LA COMMUNE DE CAUX
DU 18 ET 25 JUIN 2023**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

VU le code électoral et notamment les articles L. 241 et R. 31 et R. 32 ;

VU que le conseil municipal de la commune de Caux a perdu le tiers de ses membres suites aux démissions successives au sein du conseil municipal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-II-125 du 26 avril 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Caux les 18 et 25 juin 2023 en vue de l'élection des conseils municipaux et communautaires ;

VU les désignations faites conformément à l'article R. 32 du code électoral susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des articles L. 241 et R. 32 du code électoral, une commission de propagande est instituée pour la commune de Caux pour les élections municipales et communautaires partielles/intégrales des 18 et 25 juin 2023.

Pour les deux tours, cette commission est constituée comme suit :

Présidente : Mme Géraldine WAGNER, vice-présidente chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Béziers ou sa suppléante, Mme Céline ASTIER TRIA, juge chargée des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Béziers ;

Membres : Mme Marie-Hélène FARNAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ou son représentant en son absence, M. Emmanuel RIBAS, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation ;

M. Jean-Marc PETIT, représentant de La Poste ;

Secrétaire : M. Yohan ROBERT, Adjoint au chef du bureau de la sécurité et de la réglementation à la sous-préfecture de Béziers ou son représentant en son absence.

ARTICLE 2 : La commission aura son siège à la sous-préfecture de Béziers, Boulevard Edouard Herriot . Elle se réunira pour **le 1^{er} tour, le mercredi 7 juin 2023 à 14h**. Pour **le second**, s'il y a lieu, le **mercredi 21 juin 2023 à 14h**.

Cette commission est compétente pour contrôler la conformité et assurer la diffusion des documents électoraux des candidats.

ARTICLE 3 : Les candidats, bénéficiant du concours de la commission de propagande, devront remettre à la sous-préfecture de Béziers, Boulevard Edouard Herriot, leurs bulletins de vote et circulaires accompagnés d'un bon de livraison indiquant précisément les quantités.

Le contrôle des quantités et la conformité seront réalisés au siège de la commission.

Les bulletins de vote au nombre de 4754 exemplaires et 2269 circulaires devront être déposés à la sous-préfecture de Béziers, bureau de la sécurité et de la réglementation, aux dates et heures indiquées ci-après :

- pour le premier tour de scrutin,
Mardi 6 juin 2023 de 9h à 12h et de 14h à 16 heures
et mercredi 7 juin 2023 de 9h à 12 heures
- en cas de second tour de scrutin,
Mercredi 21 juin 2023 de 9h à 12 heures.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents remis postérieurement à ces dates.

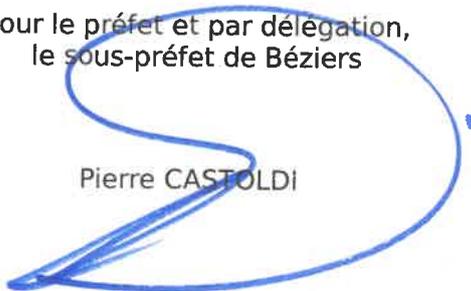
ARTICLE 4 : Les bulletins de vote devront être imprimés en format paysage et avoir pour format 148 x 210 millimètres, d'un grammage de 70 g au mètre carré, Les circulaires d'un grammage de 70 g au mètre carré, d'un format de 210 x 297 millimètres peuvent être imprimées recto-verso.

ARTICLE 5 : Les listes de candidats peuvent, par l'intermédiaire de leur responsable ou de leur mandataire, participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Béziers, le 1^{er} juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-II-166
PORTANT ÉTAT DES CANDIDATURES AU 1^{er} TOUR DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
INTEGRALE ET ÉLECTION COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE CAUX**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020, relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0183 du 9 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-II-125 du 26 avril 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Caux en vue de l'élection municipale partielle intégrale et de l'élection communautaire

Considérant que deux listes ont déposé leur candidature ;

Considérant que le tirage au sort, prévu à l'article R28 du code électoral, déterminant l'ordre des emplacements d'affichage a affecté l'emplacement N°1 à la liste «CAUX AU COEUR» Et l'emplacement N°2 à la liste «CAUX AVENIR»

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les listes de candidats pour le 1^{er} tour de l'élection municipale partielle intégrale et élection communautaire de la commune de Caux du 18 juin 2023, sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Ces listes devront être affichées en mairie dès réception et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Béziers et le maire de la commune de Caux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Béziers, le 1^{er} juin 2023

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-II-166
PORTANT ÉTAT DES CANDIDATURES AU 1^{er} TOUR DE L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
INTEGRALE ET ELECTION COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE CAUX**

01 CAUX AU COEUR

**Liste des candidats
au conseil municipal**

1 M	DESPLAN	Jean-Charles
2 Mme	SAUSSOL	Nicole
3 M	COMBES	Laurent
4 Mme	MORENO	Sandrine
5 M	VIDAL	Michel
6 Mme	MOREAU	Cécile
7 M	GEORGERENS	Gil
8 Mme	CHETRIT	Marilyne
9 M	CANAC	Christophe
10 Mme	NOISETTE	Danièle
11 M	GERMAIN	Thierry
12 Mme	SANCHEZ	Virginie
13 M	SIGNORET	Claude
14 Mme	BLAZQUEZ	Carole
15 M	CAVALLER	Robert
16 Mme	LACROIX	Marjorie
17 M	CASTELLO	Nicolas
18 Mme	VIDOT LEVECQ	Laetitia
19 M	DELOBELLE	Julien
20 Mme	RIVIERE	Julie
21 M	MEYERHANS	Marc-Alain
22 Mme	BUARD	Eliane
23 M	YVELIN	Benoit

**Liste des candidats
au conseil communautaire**

1 M	DESPLAN	Jean-Charles
2 Mme	MORENO	Sandrine
3 M	GEORGERENSGil	

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Béziers, le 1^{er} juin 2023

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-II-166
PORTANT ÉTAT DES CANDIDATURES AU 1^{er} TOUR DE L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
INTEGRALE ET ELECTION COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE CAUX**

02 CAUX AVENIR

**Liste des candidats
au conseil municipal**

- 1 Mme LAUER
- 2 M JAURION
- 3 Mme MARTINEZ
- 4 M FEDELE
- 5 Mme DORADO
- 6 M MARTINEZ
- 7 Mme MARAVAL
- 8 M MIR
- 9 Mme LAURENT
- 10 M VINCENT
- 11 Mme TOMAS
- 12 M OLIVA
- 13 Mme RIGAUD
- 14 M TORREGROSA
- 15 Mme CAVAILLES
- 16 M NIO
- 17 Mme SANCHEZ
- 18 M DUBREUIL
- 19 Mme LHEMERY
- 20 M BEUGNON
- 21 Mme PADILLA
- 22 M TRINQUIER
- 23 Mme DUCLOS
- 24 M MARTINEZ
- 25 Mme GUEUNIER

Nathalie
Bernard
Élodie
Gilbert
Virginie
David
Valérie
Aimeric
Chantal
Frédéric
Marina
Patrick
Lucie
Baltasar
Chanel
Daniel
Sarah
Michel
Éliane
Guilhem
Stéphanie
Mathieu
Christine
Jean
Danielle

**Liste des candidats
au conseil communautaire**

1 Mme LAUER
2 M JAURION
3 Mme DORADO

Nathalie
Bernard
Virginie

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI

Béziers, le 1^{er} juin 2023

**ARRETE 2023 -II -167 du 1^{er} juin 2023
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS POUR
L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
DE LA COMMUNE DE FERRALS LES MONTAGNES
DES 18 ET 25 JUIN 2023**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants;

VU la circulaire ministérielle n° INTA16254635C du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.05.DRCL.0183 du 9 mai 2023 portant délégation de signature du préfet de département à M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral 2023-II-121 du 20 avril 2023 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Ferrals les Montagnes pour l'élection municipale partielle complémentaire des 18 et 25 juin 2023 et fixant les dates et modalités des dépôts de candidatures ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 - La liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Ferrals les Montagnes des 18 et 25 juin 2023, est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 - Cette liste devra être affichée en mairie dès réception et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 - Le sous-préfet de Béziers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Béziers, le 1^{er} juin 2023

ANNEXE A L' ARRETE PREFECTORAL n°2023-II-167 du 1^{er} juin 2023
Liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Ferrals les Montagnes
les 18 et 25 juin 2023

2 sièges à pourvoir, 6 candidats déclarés, classés par ordre alphabétique :

- Mme **BUSSIERE** Laure
- Mme **GUERMEUR** Marie
- Mme **HARDY** Nelly
- M. **HENNEQUIN** Jean
- M. **HOMMAGE** Gérard
- M. **REVERDY** Bernard

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 30 mai 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-040

**Retrait de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « Admin'Easy »**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code du Commerce relatif à l'activité des entreprises domiciliataires soumises à un agrément administratif, notamment les articles L. 123-11-3, L. 123-11-4 et R. 123-166-2 ;
- Vu le Code du Commerce, article R. 123-166-4 (2°) relatif aux dispositions qui doivent être prises par le gérant quant à la création d'établissements secondaires ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et articles L. 121-1 et L. 211-2 relatifs au respect d'une mesure contradictoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-III-053 du 29 juin 2020 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises, de la société Admin'Easy sise au 286, boulevard Saint Fructueux à Lunel (34400), habilitée sous le numéro DOM/34/2020/130, pour 6 ans et notifié à Madame Nathalie LABAT, gérante ;
- Vu la déclaration de Madame Nathalie LABAT indiquant que les locaux de la société ont été transférés dans le département du Lot-et-Garonne ;
- Vu la radiation du registre du commerce et des sociétés de l'Hérault en date du 4 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-DRCL-0287 du 07/07/2022, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société Admin'Easy n'est plus en activité à Lunel

arrête :

Article 1 : L'agrément n° DOM/34/2020/130, devenu sans objet, est retiré conformément aux articles L. 123-11-3 et L. 123-11-4 du code du commerce.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Lodève et Monsieur le maire de Juvignac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,


ÉRIC SUZANNE

Maison de l'État / Sous-préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale
Pôle départemental**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **31 MAI 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-025

Modification de l'habilitation du service funéraire
de l'établissement principal
de l'auto-entrepreneur de Pompes Funèbres
dénommée « DETOEUF Rudy »
exploitée sous l'enseigne « Fune R »
SIRET N° 908 280 894 00019
à
Saint-Just (34400)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-III-016 du 18 février 2022 d'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal, l'auto-entrepreneur de Pompes Funèbres dénommée « DETOEUF Rudy », exploitée sous l'enseigne « Fune R », sous le numéro d'habilitation 22-34-256 ;
- Vu la demande de modification reçue le 31 mars 2023, relative à l'extension de ses activités dans le domaine funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 22-III-016 du 18 février 2022 est modifié comme suit :

- L'établissement principal de l'auto-entrepreneur de Pompes Funèbres dénommé « DETOEUF Rudy », exploité sous l'enseigne « Fune R », SIRET n° 908 280 894 00019, est situé 48, impasse des Acacias à Saint-Just (CODE POSTAL).
 - 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
 - 2. l'organisation des obsèques ;

.../...

- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

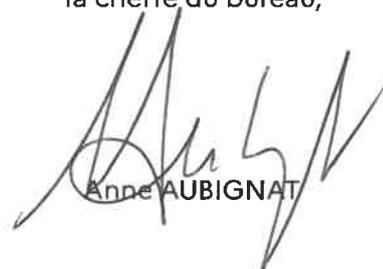
Article 2

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

Article 3

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le sous-préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale
Pôle départemental funéraire**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **31 MAI 2023**

Arrêté préfectoral n° 23-III-026

portant fin de compétence et nomination d'un liquidateur
de l'union des associations syndicales autorisées pour l'aménagement
et l'équipement des exploitations agricoles du département de l'Hérault à Gignac

Le préfet de l'Hérault

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2043 du 2 décembre 2015 portant modification du siège social de l'union des associations syndicales autorisées pour l'aménagement et l'équipement des exploitations agricoles du département de l'Hérault (UASA 34), sis à Gignac ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale de l'UASA du 7 novembre 2022 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que l'UASA a réalisé l'ensemble des travaux et ouvrages qui constituaient le champ d'intervention de l'union entraînant la disparition de son objet ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Il est mis fin à l'exercice des compétences de l'union des associations syndicales autorisées.

.../...

Article 2

Monsieur Sylvain BIANCAMARIA, administrateur des finances publiques adjoint, est nommé liquidateur de l'union des associations syndicales autorisées pour l'aménagement et l'équipement des exploitations agricoles du département de l'Hérault.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'union des associations syndicales autorisées pour l'aménagement et l'équipement des exploitations agricoles du département de l'Hérault, affiché à la mairie de Gignac et publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

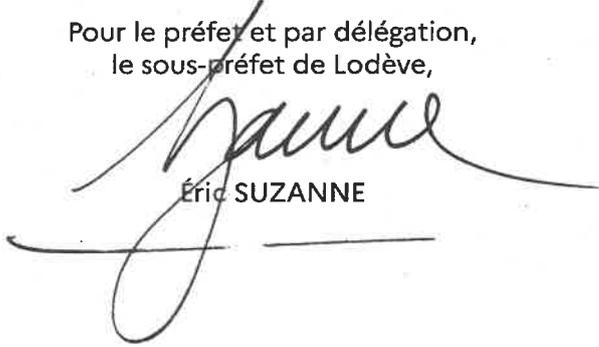
Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le sous-préfet de Lodève, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le maire de Gignac et Monsieur le président de l'union des associations syndicales autorisées pour l'aménagement et l'équipement des exploitations agricoles du département de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE

Montpellier, le 26 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.05.DS.0256

Portant mesure temporaire sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète dans le cadre d'une démonstration de logistique urbaine entre Frontignan et Sète par le canal du Rhône à Sète

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports ;

VU l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure (RGP) notamment ses articles R4241-26 et R4241-29 ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-03-DRCL-0074 du 13 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant les démarches en cours sur le territoire de Sète Agglopolé pour une logistique plus durable en matière de transport de marchandises ;

Considérant le besoin, à l'étude, de diversification de l'offre globale de service fluvial à développer sur l'itinéraire du Canal du Rhône à Sète ;

Considérant la nécessité d'évaluer la faisabilité de chargement et de déchargement de marchandises sur le poste d'attente dédié aux bateaux professionnels de fret et passagers en amont rive droite du Pont mobile (PK 1,1 du segment 7118 de la voie d'eau) appelé quai des jouteurs au cadastre de Frontignan (34) ;

Considérant la nécessité de désigner temporairement le lieu précité comme site de chargement et de déchargement de marchandises et de déroger le temps de l'étude aux mesures permanentes y étant en vigueur ;

Considérant la compétence exclusive du préfet de département de l'Hérault pour prescrire la navigation dans le cadre de l'étude précitée et désigner sur la voie d'eau intérieure tout nouveau point de chargement et de déchargement de marchandises sur la Commune de Frontignan (34) ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES :

Le poste d'attente « quai des jouteurs » en amont du pont mobile de Frontignan, PK 1,1 du segment 7118 rive droite, est temporairement réservé au seul bateau de fret « la Tourmente ». En conséquence de cette exclusivité momentanée d'usage, la mesure temporaire, portée par l'avis à batellerie en annexe 2 du présent arrêté, est prise. Celle-ci spécifie le jour et les horaires de la réservation des usages du quai des jouteurs à cette seule embarcation.

ARTICLE 2 - Dérogations à règles diverses :

Par dérogation à l'annexe 3 du RPP en vigueur, le poste d'attente en amont rive droite du Pont mobile de Frontignan (PK 1,1 du segment 7118 de la voie d'eau) ne sera plus réservé à l'usage d'attente.

Par dérogation à l'annexe 5 du RPP en vigueur, est institué un site supplémentaire de chargement déchargement de marchandises localisé en amont rive droite du pont mobile au PK 1,1 du segment 7118 de la voie d'eau sur le quai des jouteurs à Frontignan, le front d'accostage de ce quai est de 40 m. Ce quai est localisé en vue aérienne au travers de l'annexe 1 du présent arrêté.

La durée d'application des présentes dérogations est celle de la mesure temporaire, portée par l'avis à batellerie en annexe 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté n'institue pas d'autres dérogations qui, à être nécessaires, sont du ressort d'autres personnes publiques.

ARTICLE 3 - Dates d'effet de l'arrêté :

La prise d'effet du présent arrêté est limitée à la seule journée du 5 juin 2023.

ARTICLE 4 - Mesures de sécurité :

La batellerie de commerce avalante désirant franchir le pont mobile de Frontignan, attendra l'ouverture de l'ouvrage à la navigation, ceci au poste d'attente de Caramus, à proximité immédiate, au PK 63 du réseau magistral du Canal du Rhône à Sète.

Les stationnements à couple du bateau « la Tourmente » sont interdits, ceci le temps de l'étude et en amont rive droite du pont mobile au PK 1,1 du segment 7118 du Canal du Rhône à Sète sur le quai des jouteurs à Frontignan.

ARTICLE 5 - Publicité, affichage et exécution du présent arrêté :

Le Préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète de voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et publié dans les lignes de Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Expérimentation d'une logistique urbaine fluviale au sein de Sète Agglopolé Méditerranée

Dans le cadre du programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable (InTerLUD), Sète Agglopolé Méditerranée a signé une charte partenariale le 09 mai 2023.

Cette charte comprend entre-autres, une fiche action avec comme objectif de développer des approvisionnements via le fret fluvial, en réalisant notamment une expérimentation.

En complément, Voies Navigables de France, sous l'égide du Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, mène actuellement une étude concernant le Schéma de développement des sites portuaires fret du Rhône méridional, incluant le périmètre de Sète Agglopolé Méditerranée et le sujet de la logistique urbaine fluviale. L'Agglopolé est associée à cette démarche.

Dans ce contexte, une expérimentation de logistique urbaine fluviale est envisagée, portée par le cluster logistique d'Occitanie, TenLog, et accompagné des partenaires privés et institutionnels liés à cet objectif de report modal.

Cette expérimentation, envisagée le **05 juin 2023**, consiste au transport fluvial de palettes et de triporteurs, entre le quai fluvial dit des jouteurs, limitrophe du pont levant de Frontignan, jusqu'au site de la criée dans l'enceinte du port de Sète.

Des camions porteurs de 20t acheminent les palettes et les triporteurs au quai des jouteurs, ces triporteurs déchargés à la criée de Sète assurent la livraison finale.

Le transport fluvial sera réalisé par le bateau la Tourmente, dont le propriétaire et pilote est M. Samuel.

Ce bateau dispose d'une grue et évite par conséquent l'utilisation d'un engin spécifique de chargement et de déchargement sur les quais.

L'objectif de l'expérimentation est de démontrer la faisabilité technique et nautique d'une livraison fluviale au centre-ville dont l'objectif, à terme, est de réduire les flux routiers, notamment lors de la haute saison touristique.

L'expérimentation fera l'objet d'un bilan et débouchera ensuite sur une démarche visant à pérenniser une logistique urbaine fluviale au sein de l'Agglopolé.

Les cibles de ce service pourraient être, d'une part, les restaurants et les commerces du centre-ville, les activités annexes aux canaux de la ville de Sète mais également les flux du pourtour de l'étang de Thau.

Le quai des jouteurs étant habituellement répertorié comme un poste de stationnement, il est par conséquent nécessaire de disposer d'un avis à la batellerie via un arrêté préfectoral afin de permettre l'utilisation ponctuelle de ce quai en tant que quai de chargement.

Le 25 mai 2023,
Le chef de l'UTI du canal du Rhône à Sète

Guillaume Chauvel

ANNEXE 1

De

L'arrêté préfectoral

Avec

vue aérienne du lieu de
chargement / déchargement temporaire
pour bateaux de fret
du Canal du Rhône à Sète
à Frontignan

Portail cartographique



NOTES

Le 5 juin 2023, en raison d'un test de logistique urbaine, seul le bateau TOURMENTE pourra stationner la zone matérialisée en rouge sur le présent plan, ceci aux horaires précisés dans l'avis à batellerie propre à cette expérimentation.

ANNEXE 2

De

L'arrêté préfectoral

avec

Avis à batellerie N°

FR/2023/03284

Portant mesures temporaires sur la navigation
Intérieure du Canal du Rhône à Sète
Branche secondaire de Frontignan

Date : 31 MAI 2023

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/03284

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

**Stationnement (démonstration de
logistique urbaine entre Frontignan et Sète)**

**Stationnement temporaire du bateau LA TOURMENTE
au quai des jouteurs à Frontignan**

**Limitation du stationnement (au seul bateau de fret LA
TOURMENTE sur poste d'attente amont du pont mobile de
Frontignan) (tous les usagers - dans les deux sens)**

- le 05/06/2023 de 00:00 à 23:59

o Canal du Rhône à Sète

au pk 1.100 (Poste d'attente amont du pont mobile de Frontignan) - Rive droite

Commentaire :

L'opportunité d'accueil d'une plateforme de logistique urbaine pour bateaux de fret, au plus de type Freycinet, est étudiée sur le poste d'attente amont du pont mobile à Frontignan (aussi appelé quai des jouteurs).

Seul le bateau de fret LA TOURMENTE pourra stationner, le poste d'attente précité, ceci pour y charger / décharger ses marchandises.

Une vue aérienne de la zone réservée est jointe au présent avis à la batellerie.

Pour le Préfet

Pour le Préfet délégué
La sous-préfecture de Frontignan


Elisa BASSO

